

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE - VSPER

Rue Henri Barbusse

—

60150 Thourotte

Références : IC-R/270/26-YY/SF
Code AIOT : 0100035897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE - VSPER implanté RUE DU MARAIS MOUTARDE 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la plainte de la société Sud Oise Recyclerie, concernant les nuisances de poussières générées par la société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE (VSPER).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE - VSPER

- RUE DU MARAIS MOUTARDE 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0100035897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES et RECYCLAGE (VSPER) exerce, sur son site de Villers-Saint-Paul, des activités de :

- fabrication d'enrobés à chaud ;
- transit de granulats naturels et d'agregats d'enrobés inertes ;
- transit de déchets non-dangereux et non inertes (fraisats d'enrobés avec une teneur en HAP comprise entre 50 et 500 ppm) ;
- valorisation par criblage, concassage et malaxage de déchets non-dangereux et non inertes.

Les activités citées précédemment sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 juillet 2024 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 avril 2026.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été demandé à l'exploitant de limiter la vitesse des engins sur le site de manière à réduire les envols.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.3.1	Sans objet
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2026, article 1.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site est en cours d'aménagement. La centrale d'enrobage était en cours de calibration. Le bâtiment prévu au niveau de la centrale sera construit dès qu'elle sera opérationnelle.

Des travaux d'aménagement sont nécessaires au niveau des trémies d'alimentation de la centrale d'enrobage. 1 non-conformité (fait modéré) portant sur l'absence de dispositif permettant de supprimer ou réduire significativement les émissions de poussières et leur envol à l'extérieur du site de Villers-Saint-Paul.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de mettre en place ces dispositifs, et de transmettre par ailleurs les justificatifs permettant d'attester de la mise en œuvre des actions demandées.

En dernier lieu, il a été demandé à l'exploitant de fournir des éléments d'information concernant les modifications apportées à son site (eu égard au 2 dossiers de demande d'enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Installations exploitées
Prescription contrôlée : Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 décembre 2023, complétée le 24 janvier 2024 et le 2 février 2024. [...]
Constats : La demande d'enregistrement concerne l'exploitation d'une usine de fabrication d'enrobés à chaud (répertoriée sous la rubrique 2521-1) et un stockage de transit de granulats naturels et d'agréats d'enrobés inertes (répertorié sous la rubrique 2517-1). <u>Usine de fabrication d'enrobés à chaud</u> L'usine de fabrication d'enrobés à chaud a été installée, ainsi que le dispositif de traitement des émissions atmosphériques et la cheminée des effluents rejetés (après traitement). Des essais de fonctionnements étaient en cours en vue de calibrer les différents paramètres nécessaires à l'exploitation de l'usine. <u>Bâtiments</u> L'exploitant a précisé que le bâtiment abritant l'usine, comme l'auvent abritant les trémies de l'usine, seront construits au plus tard le 1 ^{er} trimestre 2027. Des travaux complémentaires

concernant la stabilisation de la rampe d'alimentation des trémies en enrobés et la mise en place de deux rampes de brumisation vont être réalisés pour limiter les envols de poussières.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que, suivant le dossier de demande d'enregistrement de décembre 2023 et complété en janvier et février 2024, le site doit contenir :

- 1 bâtiment de 1 289 m² dédié à l'usine de production d'enrobés à chaud ;
- 1 hangar de 1 400 m² dédié au stockage du sable fillérisé ;
- 1 hangar de 1 400 m² dédié au stockage d'agréats d'enrobés ;
- 1 bâtiment de 70 m² réservé servant de poste de pilotage, bureaux, local de contrôle qualité, salle de réunion et des locaux du personnel (sanitaire, réfectoire).

Cependant, des modifications ont été apportées aux constructions. Ces modifications sont précisées dans le dossier de demande d'enregistrement du 8 juillet 2025, complété les 18 septembre 2025 et 2 octobre 2025.

Cette demande a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 avril 2026 (point de contrôle n° 2). La modification consiste en la construction d'un seul hangar en lieu et place de 2 prévus initialement.

Le sable fillérisé comme l'agrégat d'enrobé, seront stockés dans cet hangar. L'exploitant a précisé que la superficie de l'édifice est de 90 m² environ, et sera construit en même temps que le bâtiment de l'usine de production d'enrobés à chaud.

La visite d'inspection a permis de constater que, à ce jour, seul le bâtiment de 70 m² a été construit.

Gestion des eaux pluviales

La visite d'inspection a permis de constater que le bassin de rétention (servant par ailleurs de décantation) et le bassin d'infiltration sont en cours de construction.

Un séparateur d'hydrocarbures a été installé en amont du bassin d'infiltration et entre les 2 bassins.

Une pompe de relevage a été installée en l'aval du bassin étanche (suivant le sens d'écoulement). Elle est utilisée pour diriger les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration.

Toutefois, le dossier de demande d'enregistrement de décembre 2023 et complété en janvier et février 2024, ne fait pas état de la pompe de relevage citée précédemment.

Par ailleurs, ce dossier précise que le bassin de rétention est isolé du bassin d'infiltration par une vanne.

On note donc une différence entre les constats cités ci-dessus et le dossier de demande d'enregistrement.

La modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le moyen de lutte contre l'incendie est constitué d'une bâche souple de 240 m³ (dossier

d'enregistrement). L'inspection a constaté la présence de la réserve incendie sur le site de Villers-Saint-Paul.

Par ailleurs, l'exploitant a installé 2 poteaux incendie, alimentés par le réseau public, sur son site. La modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Stockage

L'inspection a constaté le stockage de :

- sable et sable calcaire ;
- matières recyclées.

L'exploitant a précisé que le sable fillérisé et les matières recyclées seront stockés dans le hangar après sa construction.

Seuls les produits ayant une granulométrie plus importante seront stockés à l'extérieur.

Le site étant en construction, l'inspection ne peut pas, à ce stade, se prononcer sur la conformité des éléments constatés au regard du dossier de demande d'enregistrement de décembre 2023 et complété en janvier et février 2024.

Toutefois, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, les modifications apportées à son site, notamment celles concernant la gestion des eaux pluviales et des moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'1 mois, de transmettre les informations concernant les modifications apportées à son dossier de demande d'enregistrement de décembre 2023 et complété en janvier et février 2024, notamment sur :

- la gestion des eaux pluviales : présence d'une pompe de relevage ne figurant pas dans ce dossier ;
- moyen de lutte contre l'incendie : présence de 2 poteaux incendie non mentionnés dans ce dossier ;

voire d'autres modifications éventuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2026, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Installations exploitées

Prescription contrôlée :

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2025, complétée les 18 septembre 2025 et 2 octobre 2025.

[...]

Constats :

La demande d'enregistrement concerne l'exploitation d'une installation de concassage mobile sur

<p>chenilles (répertoriée sous la rubrique 2515-1a) et un stockage de transit de déchets non-dangereux et non-inertes (répertorié sous la rubrique 2716-1).</p> <p>Ces déchets concernent des fraisats dont la teneur en HAP est comprise entre 50 et 500 ppm.</p> <p>Les constats relatifs aux bâtiments, moyens de lutte contre l'incendie et à la gestion des eaux pluviales sont identiques aux constats mentionnés au point de contrôle n° 1.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de matériaux bruts issus du rabotage d'enrobés (non-concassés) sur le site de Villers-Saint-Paul.</p> <p>Comme pour le constat du point de contrôle n° 1, l'inspection ne peut pas, à ce stade, se prononcer sur la conformité des faits constatés au regard du dossier de demande d'enregistrement de juillet 2025 et complété en septembre et octobre 2025. Toutefois, l'exploitant devra indiquer les éventuelles modifications apportées par rapport à ce dossier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Commentaire</u> : il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'1 mois, de transmettre les informations sur les éventuelles modifications apportées à son dossier de demande d'enregistrement de juillet 2025 et complété en septembre et octobre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Emissions de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater que les principales sources d'émission de poussières sont liées à la circulation des engins de manutention, des camions entre les tas de stockage, et sur la rampe d'accès aux trémies de l'usine de fabrication d'enrobés à chaud, ainsi qu'aux opérations de</p>

dépotage.

L'exploitant a précisé que les dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières et de rabattre leur envol tels que les brumisateurs, seront installés sur les voies de circulation.

En outre, il a indiqué que la construction d'un auvent au-dessus de la rampe permettant d'accéder aux trémies de l'usine de fabrication d'enrobés à chaud permettra de rabattre l'envol des poussières.

De même, le stockage du sable fillérisé et des matières recyclées dans le hangar, après sa construction, permettra de rabattre l'envol des poussières.

On note la présence d'un rideau végétal sur certaines parties du pourtour du site de Villers-Saint-Paul. Ce dispositif participe à la réduction de l'envol des poussières en dehors du site.

Non-conformité (fait modéré) : absence de dispositif permettant de limiter l'émission et l'envol des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait modéré : il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de mettre en place des dispositifs permettant de supprimer ou réduire significativement les émissions de poussières en dehors du périmètre du site de Villers-Saint-Paul.

Par ailleurs, l'exploitant transmet les justificatifs permettant d'attester la mise en œuvre des actions demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois